

06 61 71 77 04



STATUTS ASSOCIATIFS

TITRE I : CONSTITUTION - OBJET - SIEGE SOCIAL - DUREE

Article 1 : Constitution et dénomination

Il est fondé le 23 novembre 1977 entre les adhérents aux présents statuts, une association régie par la loi du 1 juillet 1901 et par le décret du 16 août 1901, ayant pour titre « Le Loup Production ».

Elle a été déclarée à la sous-préfecture de Compiègne sous le N° 2073 le 25 novembre 1977 - Journal officiel du jeudi 8 décembre 1977, sous le nom de : Les Nymphes de Margny-Lès-Compiègne.

Article 2 : Objet

L'association a pour objet la pratique et l'enseignement d'activités éducatives et sociales dans le domaine de la jeunesse et de l'éducation populaire sous les formes : artistiques, culturelles, sportives et ludiques. **L'association mise sur les nouvelles technologies comme moyens d'accessibilité à la culture. Ainsi, l'informatique, le numérique, l'image, et le son font partie intégrante de notre projet éducatif.**

Son but est de participer à l'insertion, à l'éducation, à la prévention, et de favoriser l'interculturalité et l'intergénérationnel, sur le plan régional.

Ses moyens d'actions sont la tenue de réunions de travail et d'assemblées périodiques, la publication d'un bulletin, les conférences, l'organisation d'activités et de manifestations et toutes initiatives pouvant aider à la réalisation de l'objet de l'association.

Article 3 : Siège social

Le siège social est fixé à Coudun en Mairie Rue saint Hilaire 60150 Coudun

L'antenne 1, est fixé à Clairoix en Mairie 1 rue du Général de Gaulle 60280 Clairoix

Article 4 : Durée

La durée de l'association est illimitée.

TITRE II : COMPOSITION

Article 5 : Composition

L'association se compose de membres actifs, de membres fondateurs, de membres bienfaiteurs et de membres d'honneurs.

a) Les membres actifs :

Sont appelés «membres actifs», les membres de l'association qui participent régulièrement aux activités. Chaque année, ils paient une cotisation à l'association.

b) Les membres fondateurs :

Sont appelés « membres fondateurs », les membres qui ont créé l'association, vivants à ce jour. Ils sont dispensés du paiement d'une cotisation. En cas de mise en sommeil, l'assemblée générale extraordinaire désigne obligatoirement ces membres comme conservateur des biens, en attendant la reprise de l'activité de l'association par un autre conseil d'administration ou le même sans limite dans le temps.

c) Les membres bienfaiteurs :

Sont appelés « membres bienfaiteurs », les personnes qui soutiennent l'association par leur générosité. Ils apportent une aide financière ou des biens matériels. Ils paient chaque année une cotisation à l'association.

d) Les membres d'honneur :

Ce titre peut être décerné par le Conseil d'Administration ou l'Assemblée Générale, aux personnes qui rendent ou qui ont rendu des services importants à l'association. Ils sont dispensés du paiement d'une cotisation et n'ont qu'une voix consultative aux assemblées générales.

Article 6 : Cotisations

La cotisation due par chaque catégorie de membres, exceptée par les membres d'honneur et fondateurs, est fixée annuellement par le Conseil d'Administration de l'association. Elle ne peut pas être inférieure à 10 €. Les cotisations ne sont pas remboursables sauf cas exceptionnel.

Article 7 : Conditions d'adhésion

Chaque membre prend l'engagement de respecter les présents statuts qui lui sont remis à son entrée dans l'association.

(1) Dans l'association, la liberté de conscience fait partie des principes fondamentaux reconnus. D'une façon générale, tous les membres adhérents ne devront pas être inquiétés pour leurs opinions, même religieuses, pourvu que leur manifestation ne trouble pas les règles de la bienséance.

(2) L'association et ses adhérents respectent le principe de non-discrimination de quelque nature qu'elle soit.

(3) Toute personne est libre d'adhérer ou non à l'association. Ceci quelque soit sa nationalité, ses opinions politiques ou convictions religieuses. La pratique de la laïcité sera cependant un des principes appliqués par l'association dans toutes ses activités.

Article 8 : Perte de la qualité de membre

La qualité de membre se perd :

- a) Par décès
 - b) Par démission adressée par écrit au président de l'association
 - c) Par exclusion prononcée par le Conseil d'Administration pour infraction aux présents statuts pour motif grave portant préjudice moral ou matériel à l'association
 - d) Par radiation prononcée par le Conseil d'Administration pour non-paiement de la cotisation.
- Avant une éventuelle décision d'exclusion ou de radiation, le membre mis en cause est convoqué par lettre ou par tout autre moyen permettant de faire la preuve de sa réception, énonçant les griefs retenus contre lui devant le Conseil d'Administration ; il peut, avant la séance, consulter son dossier et, pendant la séance, réfuter les griefs retenus contre lui ; il peut se faire assister de toute personne de son choix.

TITRE III : ADMINISTRATION ET FONCTIONNEMENT

Article 9 : Dispositions communes pour la tenue des Assemblées Générales

L'Assemblée Générale se compose de tous les membres de l'association, âgés de 16 ans au moins au jour de l'Assemblée et à jour de leurs cotisations.

Les adhérents mineurs de moins de 16 ans peuvent être représentés par un des parents. Les agents rétribués, non membres, peuvent être appelés par le Président à assister avec voix consultative aux séances de l'Assemblée Générale ou du Conseil d'Administration.

L'Assemblée se réunit sur convocation du Président de l'Association à son initiative ou à la demande d'au moins la moitié des membres.

Les convocations doivent mentionner obligatoirement l'ordre du jour prévu et fixé par les soins du Conseil d'Administration. Elles sont faites par lettres individuelles ou par e-mail adressées aux membres 8 jours au moins à l'avance.

L'Assemblée Générale ne peut délibérer valablement que si la moitié plus un des adhérents ayant le droit de vote s'est exprimée.

Le vote par procuration n'est pas autorisé.

Il est également tenu une feuille de présence qui est signée par chaque membre présent et certifiée conforme par le Conseil d'Administration. Les signatures électroniques des membres votants par internet sont ajoutées à cette feuille de présence.

Seules seront valables les résolutions prises par l'Assemblée Générale sur les points inscrits à son ordre du jour.

La Présidence de l'Assemblée Générale appartient au Président ou, en son absence, au Vice-président ; l'un ou l'autre peut déléguer ses fonctions à un autre membre du Conseil d'Administration.

Les délibérations sont constatées par des procès-verbaux établis sur le registre des délibérations et signés par le Président et le Secrétaire.

Article 10 : Nature et pouvoirs des Assemblées

Les assemblées générales régulièrement constituées représentent l'universalité des membres de l'association.

Dans la limite des pouvoirs qui leur sont conférés par les présents statuts, les Assemblées obligent par leurs décisions tous les membres y compris les absents.

Est électeur, tout membre actif pratiquant ou dirigeant ayant acquitté à ce jour les cotisations échues, âgé de 16 ans au moins au jour de l'élection.

Article 11 : Assemblée Générale Ordinaire

Au moins une fois par an, les adhérents sont convoqués en Assemblée Générale Ordinaire dans les conditions prévues à l'article 9.

L'Assemblée entend les rapports du Conseil d'Administration, sur la gestion, sur l'activité et la gestion de l'exercice écoulé notamment :

- le rapport moral
- le rapport d'activité
- les rapports des commissions
- les rapports financiers (comptes de résultats et bilan)

Les vérificateurs aux comptes peuvent donner lecture de leur rapport de vérification. (10) Les comptes sont soumis à l'assemblée générale qui doit les approuver.

Les comptes sont soumis à l'assemblée générale dans un délai inférieur à six mois à compter de la clôture de l'exercice.

Elle vote le budget prévisionnel de l'exercice suivant et délibère sur toutes les autres questions figurant à l'ordre du jour.

Elle pourvoit à la nomination ou au renouvellement des membres du Conseil d'Administration dans les conditions prévues aux différents paragraphes de l'article 9 des présents statuts.

L'Assemblée Générale Ordinaire désigne également, pour un an, parmi les adhérents non membres du Conseil d'Administration, deux vérificateurs chargés des contrôles des comptes.

Les délibérations et décisions de l'Assemblée Générale Ordinaire sont prises dans les conditions prévus aux différents paragraphes de l'article 9 des présents statuts.

Elles sont votées à main levée. Toutefois, à la demande du quart au moins des membres présents, les votes doivent être émis au scrutin secret.

Article 12 : Assemblée Générale Extraordinaire

L'Assemblée Générale Extraordinaire statue sur les questions qui sont de sa seule compétence, à savoir les modifications à apporter aux présents statuts, la dissolution de l'association ou la fusion avec toute association de même objet.

Les alinéas 6 et 7 de l'article 20 des statuts ne pourront en aucun cas être modifiés tant que l'association ne sera pas dissoute.

Elle doit se dérouler dans les conditions prévues à l'article 9 des présents statuts.

Les délibérations et décisions de l'Assemblée Générale Extraordinaire sont prises dans les conditions prévus aux différents paragraphes de l'article 9 des présents statuts.

Elles sont votées à main levée. Toutefois, à la demande du quart au moins des membres présents, les votes doivent être émis au scrutin secret.

Article 13 : Conseil d'Administration

La composition du Conseil d'Administration doit refléter la composition de l'Assemblée Générale.

L'association est administrée par un Conseil d'Administration est composé au minimum de trois membres, au maximum d'un président, d'un ou plusieurs vice(s)-président(s), d'un trésorier, d'un secrétaire, d'un secrétaire adjoint, d'un trésorier adjoint, et de trois membres. Les membres sortants sont rééligibles. Ils sont élus pour trois ans par l'Assemblée Générale et choisis en son sein. Le conseil d'administration se renouvelle tous les trois ans dans sa totalité.

En cas de vacance (décès, démission, exclusion, etc.) d'un ou plusieurs postes, le Conseil d'Administration pourvoit au remplacement de ces membres. Il est procédé à leur remplacement

définitif par la prochaine Assemblée Générale Ordinaire. Les pouvoirs des membres ainsi élus prennent fin à l'époque où devraient normalement expirer le mandat des membres remplacés.

(12) Est éligible aux instances dirigeantes, tout adhérent âgé de 16 ans au moins au jour de l'élection et membre de l'association depuis plus de 6 mois. Il devra être à jour de sa cotisation.

Toutefois, la moitié au moins des sièges du Conseil d'Administration devra être occupée par des membres ayant la majorité légale et jouissant de leurs droits civils et politiques.

Les membres autres que les membres actifs ne pourront être majoritaires au sein du Conseil d'Administration.

(5) (11) Il est possible pour chaque adhérent, de manière égal entre les hommes et les femmes, de postuler aux fonctions de responsabilité et de ce fait, aux instances dirigeantes.

(4) Le conseil d'administration donne la possibilité à chaque adhérent de participer à la gestion de l'association.

Article 14 : Réunion du Conseil d'Administration

(6) Le conseil d'administration se réunit, obligatoirement, au moins une fois tous les deux mois et à chaque fois qu'il est convoqué par son président, ou sur la demande de l'un de ses membres.

La présence de la moitié au moins de ses membres est nécessaire pour que le Conseil d'Administration puisse délibérer valablement.

(9) Le conseil d'administration adopte le budget annuel avant le début de l'exercice. Les délibérations sont prises à la majorité des membres présents. En cas d'égalité, la voix du Président est prépondérante. Seules les questions figurant à l'ordre du jour peuvent faire l'objet d'un vote.

Toutes les délibérations du Conseil d'Administration sont consignées dans le registre des délibérations et signées du Président et du Secrétaire.

Article 15 : Exclusion du Conseil d'Administration

Tout membre du Conseil d'Administration qui aura manqué sans excuse trois séances consécutives, sera considéré comme démissionnaire. Il sera remplacé conformément aux dispositions de l'article 13 des statuts.

Article 16 : Rémunération - Contrat ou Convention

Les membres du conseil d'administration occupant un poste de président, vice-président, trésorier, secrétaire, trésorier adjoint et secrétaire adjoint ne peuvent recevoir aucune rétribution en raison des fonctions qui leur sont confiées. Toutefois, les frais occasionnés pour l'accomplissement de leur mandat leur sont remboursés au vu des pièces justificatives. Ces membres peuvent toutefois percevoir une rémunération, une gratification et des indemnités kilométriques au titre d'un contrat de travail ou d'un stage pour une activité autre que celle pour laquelle il a été élu.

Le rapport financier présenté à l'Assemblée Générale Ordinaire doit faire mention des remboursements de frais de mission, de déplacement ou de représentation payés aux membres du Conseil d'Administration.

Article 17 : Pouvoirs

Le Conseil d'Administration est chargé, par délégation de l'Assemblée Générale, de la mise en œuvre des orientations décidées par cette dernière.

Il prépare les bilans, les ordres du jour, les propositions de modification de statuts ou de règlement intérieur qui seront présentes à l'Assemblée Générale ou à l'Assemblée Générale Extraordinaire.

Il délibère sur les acquisitions, échanges et aliénations d'immeubles nécessaires au but poursuivi par l'association, constitutions d'hypothèques sur lesdits immeubles, baux excédant neuf années, aliénations de biens rentrant dans la dotation et emprunts ; ces délibérations doivent être approuvées par l'Assemblée Générale.

Il décide d'ester en justice, précise les pouvoirs du président qui le représentera dans cette mission et choisit les éventuels conseils juridiques qui assisteront l'association.

Il confère les éventuels titres de membre d'honneur. Il prononce les éventuelles mesures d'exclusion ou de radiation des membres.

Il fait ouvrir tout compte bancaire ou postal auprès d'établissements de crédit, contracte tout emprunt hypothécaire ou autre, sollicite toute subvention.

Il nomme le personnel de l'association et fixe sa rémunération.

Il peut confier à une commission d'organisation des manifestations (C.O.M.) composé de personnes volontaires, renouvelé chaque année, l'organisation des manifestations. (7) Dans cette commission, les membres élus au conseil d'administration ont une place prépondérante.

Il peut confier à une équipe d'animateurs bénévoles ou non, majeurs ou non, diplômés ou non, hommes ou femmes mais ayant une certaine expérience de l'animation ou étant en formation d'encadrant, l'encadrement des activités de l'association. Dans cette équipe, les membres élus au conseil d'administration sont décisionnaires.

Article 18 : Rôle des membres du conseil d'administration

a) Le président dirige les travaux du Conseil d'Administration et assure le fonctionnement de l'association qu'il représente en justice et dans tous les actes de la vie civile.

En cas d'empêchement, il peut déléguer, sur avis du Conseil d'Administration, ses pouvoirs aux vice-présidents.

b) Le secrétaire est chargé de tout ce qui concerne la correspondance, notamment l'envoi des diverses convocations. Il rédige les procès-verbaux des séances tant du Conseil d'Administration que des Assemblées Générales et en assure la transcription sur les registres prévus à cet effet. Il tient le registre spécial prévu par la loi du 1er juillet 1901, indiquant les changements survenus dans l'association : modifications statutaires, changements d'administrateurs). En cas d'empêchement, il peut déléguer, sur avis du Conseil d'Administration, ses pouvoirs au secrétaire-adjoint.

c) Le trésorier tient les comptes de l'association. Il effectue tous paiements et perçoit toutes les recettes. (8) Il tient, au jour le jour, une comptabilité complète de toutes les recettes et des dépenses. Cette comptabilité sera tenue de préférence en partie double, conformément au plan comptable général adapté aux associations. En cas d'empêchement, il peut déléguer, sur avis du Conseil d'Administration, ses pouvoirs au trésorier-adjoint. Cependant, les dépenses sont ordonnancées par le président.

d) Le trésorier-adjoint tient les comptes de l'association avec le trésorier. Il a procuration sur les comptes au même titre que le trésorier. Il s'occupe plus particulièrement de la gestion des cotisations et des achats.

e) Le secrétaire-adjoint seconde dans sa tâche le secrétaire. Il s'occupe plus particulièrement de la gestion des émargements, du contact entre les adhérents et de la rédaction des projets.

f) Le vice-président représente l'association au niveau de la fédération sportive et culturelle auquel est rattachée l'association. Il s'occupe de la communication et remplace le président en cas de vacances.

g) Les membres secondent tous les autres membres dans leurs fonctions.

TITRE IV : RESSOURCES DE L'ASSOCIATION - COMPTABILITE

Article 19 : Ressources de l'Association

Les ressources de l'association se composent :

1) Des cotisations versées par les membres

2) Des dons

3) Des subventions éventuelles de l'Union Européenne, de l'Etat, des régions, des départements, des communes, des établissements de coopérations intercommunales, des établissements publics

4) Du produit des fêtes et manifestations, des intérêts et redevances des biens et valeurs qu'elle pourrait posséder, ainsi que des rétributions pour services rendus

5) De toutes autres ressources ou subventions qui ne seraient pas contraires aux lois en vigueur.

6) Les biens de l'association ne pourront en aucun cas être vendus sans l'accord d'au moins la moitié du conseil d'administration et des membres fondateurs de la dite association.

7) Les justificatifs de vente, de perte, de destruction ou de vol de certains matériels devront obligatoirement figurer dans les dossiers comptables de l'association.

Article 20 : Contrôle de la comptabilité

L'association assurera une gestion transparente.

Le rapport annuel et les comptes (de résultats, prévisionnels) sont remis chaque année à tous les membres de l'association.

Les comptes tenus par le trésorier sont vérifiés annuellement par deux membres de l'association dénommés « vérificateurs aux comptes ».

Ceux-ci sont élus pour un an par l'Assemblée Générale Ordinaire. Ils sont rééligibles.

Ils peuvent présenter à l'Assemblée Générale Ordinaire appelée à statuer sur les comptes, un rapport écrit sur leurs opérations de vérification.

Les vérificateurs aux comptes ne peuvent exercer aucune fonction au sein du Conseil d'Administration.

L'Assemblée Générale nommera un commissaire aux comptes dès que les seuils qui rendent cette nomination obligatoire sont atteints

TITRE V : DISSOLUTION DE L'ASSOCIATION ET MISE EN SOMMEIL

Article 21 : Dissolution

La dissolution est prononcée à la demande du Conseil d'Administration, par une Assemblée Générale Extraordinaire, convoquée spécialement à cet effet.

Les conditions de convocation et les modalités de tenue d'une telle Assemblée sont celles prévues à l'article 9 des présents statuts avec en plus les membres fondateurs vivants.

Les délibérations et décisions de cette assemblée sont prises dans les conditions prévus aux différents paragraphes de l'article 9 des présents statuts.

Article 22 : Dévolution des biens

En cas de dissolution, l'assemblée générale extraordinaire désigne un ou plusieurs commissaires chargés de la liquidation des biens de l'association.

Ses derniers auront pour tâche d'attribuer le matériel non « liquidable » et l'actif à une autre association ayant un objet se rapprochant du sien ou une œuvre humanitaire de son choix.

En aucun cas, les membres de l'association ne pourront se voir attribuer, en dehors de la reprise de leurs apports, une part quelconque des biens de l'association.

Article 23 : Mise en sommeil

La mise en sommeil prolongée (plus d'un mois) doit faire l'objet d'une déclaration au greffe des associations du département du siège.

En cas de mise en sommeil, l'assemblée générale extraordinaire désigne obligatoirement les membres fondateurs vivants ou les dirigeants ayant le plus d'ancienneté dans l'association, comme conservateur des biens, en attendant la reprise d'activité de cette dernière par un autre conseil d'administration ou le même sans limite dans le temps.

TITRE VI : REGLEMENT INTERIEUR - FORMALITES ADMINISTRATIVES

Article 24 : Règlement intérieur

Un règlement intérieur peut être établi par le Conseil d'Administration, qui le fait alors approuver par l'Assemblée Générale.

Ce règlement éventuel est destiné à fixer les divers points non prévus par les présents statuts, notamment ceux qui ont trait à l'administration interne de l'association.

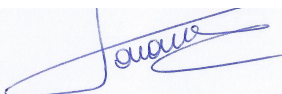
Article 25 : Affiliations

L'association pourra être affiliée dans une fédération sportive, culturelle, artistique ou de loisirs conformément à son objet.

Article 26 : Formalités administratives

Le Président doit accomplir toutes les formalités de déclaration et de publication prévues par la loi du 1er juillet 1901 et par le décret du 16 août 1901, tant au moment de la création de l'association, qu'au cours de son existence ultérieure.

Le Président,
M. Erwan LOUARN



E. LOUARN

Le secrétaire,
M. Anthony DUMONTOIS

